

Impôts

LAF. 96.1-2/R12
Publication :

Consultations écrites
20 décembre 2024

Renvoi(s) :
Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), article 96.1
Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A-7.003), articles 1, 177 et 199.1
Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), articles 83.3 et 83.5
Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A-6.002, r. 4.1), article 3
Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (RLRQ, c. A-6.001, r. 0.1), articles 1 et 2

Cette version du bulletin LAF. 96.1-2 remplace celle du 20 décembre 2023. Le bulletin a été actualisé pour tenir compte de l'indexation des honoraires relatifs à une consultation écrite.

Honoraires exigibles à compter du 1^{er} janvier 2025* (Décret 1696-2024, 50 G.O.Q. II, page 7046) Un historique des tarifs est donné en annexe.	
Tarif horaire	180 \$
Tarif minimum	435 \$

* TPS et TVQ en sus.

L'Agence du revenu du Québec, ci-après désignée « Revenu Québec » ou « l'Agence », offre un service de consultations écrites. Ce service permet à tous les contribuables d'obtenir une consultation écrite liant à certaines conditions Revenu Québec. Les consultations écrites relèvent de la compétence de la Direction générale de la législation.

Le service de consultations écrites se distingue des services offerts par la Direction générale de la législation en matière de décisions anticipées (voir la version en vigueur du bulletin LAF. 96.1-1) et de ceux offerts par la Direction générale des entreprises et la Direction générale des particuliers.

Nature d'une consultation écrite

1. Une consultation écrite est une déclaration écrite de Revenu Québec à une personne, l'informant de son opinion sur l'interprétation de la législation fiscale appliquée à une opération, présente ou passée, réelle ou hypothétique. Une consultation écrite peut également porter sur une interprétation de la législation fiscale seule, sans qu'une situation factuelle précise soit divulguée.
2. Une consultation écrite est clairement identifiée comme telle par Revenu Québec et émane de la Direction générale de la législation.

Demande d'une consultation écrite

3. Tout contribuable peut demander une consultation écrite dans la mesure où l'opération soumise ne fait pas l'objet d'une cotisation qui est en opposition ou en appel ou dont les délais pour ce faire ne sont pas écoulés.
4. De plus, une déclaration visée au paragraphe 1 de ce bulletin émise par la Direction générale de la législation est tarifée, sauf dans les cas suivants :

- lorsque l'objet de la demande de consultation formulée par un particulier ou pour son compte porte sur des dispositions législatives d'ordre fiscal autres que celles relatives à l'exploitation d'une entreprise;
- lorsque l'objet de la demande de consultation porte sur des mesures fiscales dont les dispositions législatives pertinentes ne sont pas, au moment de la demande, sanctionnées dans le cas d'une loi ou publiées à la *Gazette officielle du Québec* dans le cas d'un règlement;
- lorsque l'objet de la demande de consultation porte sur l'exécution d'un mandat prévu par une disposition de la législation fiscale;
- lorsque la demande de consultation est complète quant aux faits, à leur qualification juridique, aux dispositions fiscales pertinentes, à l'argumentation et à la conclusion fiscale qui devrait en découler. Dans ce cas, alors que tous les éléments de fait et de droit sont divulgués et analysés dans la demande, celle-ci ne vise qu'à l'obtention de l'accord de l'Agence sur la conclusion à laquelle le contribuable est lui-même parvenu, de sorte qu'il ne s'agit pas, en substance, d'une demande d'opinion fiscale pouvant être obtenue d'un bureau privé;
- lorsque l'objet de la demande de consultation porte sur la taxe fédérale sur les produits et services (TPS).

5. Une consultation écrite lie l'Agence en tenant compte des limites ou réserves qui y sont énoncées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :

- elle concerne une situation factuelle réelle dont tous les faits pertinents sont décrits dans la demande;
- elle comporte la divulgation de l'identité du contribuable concerné;

- elle ne porte pas sur une question faisant l'objet d'une cotisation qui est en opposition ou en appel, ou dont les délais pour ce faire ne sont pas écoulés.

6. Une consultation écrite n'est valable que pour la personne qui l'a demandée et qu'à l'égard du contribuable concerné par l'opération et désigné dans la demande. De plus, elle ne vaut qu'à l'égard des opérations qui y sont décrites. Lorsque la demande est formulée par un représentant du contribuable, une procuration l'autorisant à agir ainsi au nom du contribuable doit être fournie. Enfin, lorsque la demande de consultation porte sur l'article 1079.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) ou sur l'article 479 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), elle indique les raisons qui permettent d'établir que l'opération n'entraînerait pas un avantage fiscal qui résulterait directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de cette loi ou en un abus compte tenu de ces dispositions, lues dans leur ensemble.

7. En cas d'une omission importante ou d'une présentation erronée ou incomplète des faits ou des motifs par le contribuable ou son représentant, la consultation écrite qui satisfait par ailleurs aux conditions exposées au paragraphe 5 ci-dessus pourra être révoquée par la Direction générale de la législation avec effet rétroactif. Elle sera alors réputée n'avoir jamais lié l'Agence.

8. Lorsque la législation sur laquelle est fondée une consultation écrite visée au paragraphe 5 ci-dessus est modifiée, la consultation n'est plus valable à compter de la prise d'effet de la modification, et ce, sans que Revenu Québec n'ait à en informer le contribuable.

9. Revenu Québec se réserve le droit de refuser de répondre à une demande de consultation écrite.

Honoraires exigibles

10. Revenu Québec exige des honoraires pour chaque heure ou fraction d'heure consacrée à l'étude d'une demande de consultation sujette au tarif en application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et à la préparation de sa décision. Le taux horaire varie selon la période au cours de laquelle le travail est effectué (voir l'encadré à la page 1 et l'historique en annexe).

11. Les honoraires relatifs à une consultation écrite ne peuvent être inférieurs au montant minimum applicable au moment du dépôt de la demande (voir l'encadré à la page 1 et l'historique en annexe).

12. Lorsqu'une demande de consultation n'est que partiellement exonérée du tarif en application du paragraphe 4 ci-dessus, les honoraires exigibles ne sont appliqués qu'aux questions ne faisant pas l'objet d'une exonération. Ces honoraires ne peuvent toutefois être inférieurs au montant minimum applicable au moment du dépôt de la demande.

13. Le paiement des honoraires minimums exigés doit accompagner toute demande. Il doit être fait par chèque à l'ordre de Revenu Québec.

14. Si la demande de consultation écrite est formulée par un représentant du contribuable, elle doit être accompagnée d'un engagement du représentant à payer les frais qui peuvent s'ajouter pour cette demande.

15. Lorsque l'Agence reçoit une demande de consultation sujette au tarif non accompagnée du paiement représentant les honoraires minimums exigés, elle informe le demandeur de cette lacune et aucune suite n'est donnée à la demande jusqu'au versement des honoraires minimums.

16. Une demande peut être retirée. Revenu Québec n'exige alors aucuns honoraires dans la mesure où l'étude de la demande n'a pas débuté. Dans le cas contraire, les honoraires relatifs aux heures ou fractions d'heures travaillées sont facturées.

Demande soumise sur support amovible

17. Une demande de consultation écrite doit être adressée à l'Agence sous forme d'imprimé. De façon à réduire les délais de transcription, le contribuable ou son représentant peut également sauvegarder sa demande sur un cd-rom ou une clé USB dans un format de fichier Word compatible avec le système d'exploitation Windows, et joindre ce support à l'imprimé.

Transmission par la poste

18. La demande de consultation écrite doit être transmise par la poste, accompagnée de tous les documents pertinents et du paiement des honoraires minimums exigés, à l'adresse suivante :

Direction générale de la législation — Consultations écrites
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 4-4-1
Québec (Québec) G1X 4A5

ANNEXE

HISTORIQUE DES TARIFS DES HONORAIRES EXIGIBLES DES USAGERS DU SERVICE DE CONSULTATIONS ÉCRITES

Le tableau ci-dessous donne les tarifs qui ont été appliqués pour une consultation écrite depuis le 1^{er} janvier 2011 (ordre chronologique décroissant).

Période	Tarif horaire	Tarif minimum	Référence
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2024	153 \$	365 \$	Avis, (2023) 48 G.O.Q. I, 794
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2023	146 \$	347 \$	Avis, (2022) 53 G.O.Q. I, 728
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2022	137 \$	326 \$	Avis, (2022) 1 G.O.Q. I, 20
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2021	133 \$	318 \$	Avis, (2020) 49 G.O.Q. I, 872
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2020	131 \$	314 \$	Avis, (2019) 50 G.O.Q. I, 803
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2019	129 \$	309 \$	Avis, (2019) 1 G.O.Q. I, 17
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2018	127 \$	304 \$	Avis, (2017) 52 G.O.Q. I, 1351
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2017	126 \$	302 \$	Avis, (2016) 51 G.O.Q. I, 1295
1 ^{er} janvier 2015 – 31 décembre 2016	125 \$	300 \$	Décret 1105-2014, 52 G.O.Q. II, 4570
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2014	108 \$	269 \$	Avis, (2013) 51 G.O.Q. I, 1359
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	107 \$	266 \$	Avis, (2013) 3 G.O.Q. I, 79
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2012	104 \$	260 \$	Avis, (2012) 6 G.O.Q. I, 239
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2011	101 \$	253 \$	Avis, (2011) 7 G.O.Q. I, 219

Abréviation : G.O.Q. : *Gazette officielle du Québec*.